



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°111 – 7 juillet 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-111 du 7 juillet 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Direction départementale des territoires et de la mer	2015188-001 : Arrêté du 29 juin 2015 portant dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'Article L411-2 du même code pour autoriser sur les bases aériennes 701 et 125 de la Défense Nationale, la perturbation intentionnelle, la destruction de nids et la régulation d'oiseaux d'espèces protégés au titre de la prévention du péril aviaire pour la sécurité des aéronefs évoluant dans leur espace aérien et terrestre.	3
	Préfecture – Direction de l'administration générale	2015188-002 : Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'association dénommée « ASSOCIATION SOLIDAIRE » sous le nom commercial « P.F - SOLIDAIRE » sis à MARSEILLE (13001) dans le domaine funéraire, du 7 juillet 2015	7
	Préfecture – Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015188-003 : Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société IDI GAZELEY FOS 1 pour son installation de stockage de produits combustibles dans un entrepôt couvert à Port-Saint-Louis-du-Rhône	9
		2015188-004 : Arrêté prolongeant le délai de prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les établissements DÉPÔTS PÉTROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIÉTÉ PIPELINE SUD-EUROPÉEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de FOS SUR MER	12
		2015188-005 : Arrêté portant enregistrement pour la Société VINCI Construction Terrassement de la réalisation d'une station de transit et de concassage criblage sur le chantier de la mise à 2x2 voies de la RD9 Section Realtor sur la commune de Cabries (13480)	15
		2015188-006 : Décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône réunie le vendredi 3 juillet 2015	24
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud	Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur	2015188-007 : Arrêté portant diminution de l'avance de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur	26

Considérant la demande actualisée de Monsieur le Général de brigade aérienne Francis POLLET, commandant les Ecoles d'officiers de l'armée de l'air et commandant la base aérienne 701 en date du 15 janvier 2015,

Considérant la gestion écologique appliquée aux espaces naturels de la zone aéroportuaire de la Base aérienne 701, sous la conduite de M. Serge FERRAND, chef de la Section Prévention du Péril Animalier, ci-après dénommée la "SPPA", en collaboration avec l'équipe scientifique du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ci-après dénommé le CEN-PACA,

Considérant la demande actualisée de Monsieur le Colonel Thierry GARRETA, commandant de la Base Aérienne 125 d'Istres en date du 4 février 2015,

Considérant les avis favorables n° 15/155 et 15/156 du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 2 juin 2014, relatifs aux deux demandes qui précèdent,

Considérant l'absence d'efficacité et d'efficience des moyens d'effarouchement préalablement mis en place,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, dispositions générales :

Sur le périmètre des zones aéroportuaires des Bases aériennes 701 et 125, leurs commandants et/ou leurs délégataires sont autorisés à faire procéder pendant toute l'année à la réduction du péril aviaire par des actions de perturbation intentionnelle par effarouchement, voire à la régulation par la destruction, de spécimens d'oiseaux d'espèces protégées dont la liste figure à l'article 2.

Dans la limite du quota déterminé par espèce à l'article 2 pour chacune des bases, les opérations de destruction pourront être réalisées dans la mesure où les actions d'effarouchement prévues à l'article 3 n'auront pas suffi à réduire le péril que ces oiseaux génèrent à l'encontre des aéronefs évoluant sur ou à proximité des zones aéroportuaires des bases aériennes 701 et 125.

Article 2, espèces d'oiseaux concernées par la régulation et quotas de destruction autorisés :

Pour la base aérienne 701 :

- Choucas des Tours (*Corvus monedula*), pour un quota de : 150 spécimens,
- Goéland Leucophée (*Larus michahellis*), pour un quota de : 50 spécimens,
- Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*), pour un quota de : 10 spécimens,
- Milan Noir (*Milvus migrans*), pour un quota de : 10 spécimens,
- Mouette rieuse (*Larus ridibundus*), pour un quota de : 50 spécimens.

Pour la base aérienne 125 :

- Choucas des Tours (*Corvus monedula*), pour un quota de : 100 spécimens,
- Goéland Leucophée (*Larus michahellis*), pour un quota de : 100 spécimens,
- Mouette rieuse (*Larus ridibundus*), pour un quota de : 100 spécimens.

Article 3, perturbation intentionnelle :

Celle-ci s'exerce par effarouchement des animaux visés à l'article 1^{er}, sans quota, à l'aide des moyens suivants :

- Moyens acoustiques (système de type « EFTEL »),
- Moyens pyrotechniques :
 - × le lanceur CAPA (cartouches anti-péril aviaire),
 - × le pistolet à fusées crépitantes.
- Fauconnerie.

Article 4, moyens de régulation des oiseaux :

Les moyens de régulation sont les suivants :

- Arme de chasse, fusil de chasse calibre 12,
- Carabine 5,5 (22-long-rifle)
- Carabine à plomb 4,5,
- Chasse au vol, par des fauconniers qualifiés,
- Piégeage par les modes et moyens en vigueur,
- Pour le Choucas-des-tours et le Goéland leucophée, sont également autorisées sans quota, la destruction, l'altération et la dégradation de leurs sites de nidification.
En préalable à ces actions, l'entrave à la nidification est autorisée pour ces deux espèces.

Article 5, personnels mandatés pour les opérations de réduction du péril aviaire :

Les personnels des sections de prévention du péril animalier des Bases Aériennes 701 et 125, nommément désignés ci-après, sont autorisés à effectuer, sous l'autorité de leur commandement respectif ou ses délégués, à l'encontre des espèces visées à l'article 2, des actions d'effarouchement et de régulation.

Personnels SPPA de la base aérienne 701 :

- Mr Serge FERRAND, garde particulier, chef de la SPPA,
- Caporal Erwan LLORET, agent du péril animalier,
- Caporal Vincent LEGIER, agent du péril animalier,
- Caporal Ludovic LAMAS, agent du péril animalier,
- Caporal Julien ESTIENNE, agent du péril animalier.

Pour la base aérienne 125 :

- Mme Hélène MERZLIC, fauconnière hautement qualifiée, chef de la SPPA,
- Mr Nicolas GENOUDET fauconnier,
- Mme Claire ROSSIGNOL fauconnière.

Les personnels des bases aériennes chargés de la régulation d'espèce aviaires au titre de la prévention du péril aviaire sont titulaires du permis de chasser et au besoin, de l'agrément de piégeur.

Dans l'exercice de leur mission de prévention du péril animalier, ils détiennent sur eux la présente autorisation dérogatoire de sorte à être en mesure de la présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 6, traitement des cadavres d'animaux :

Les restes des spécimens prélevés au titre du présent arrêté, ainsi que ceux récoltés sur les plates-formes aéroportuaires et dont la mort ne résulte pas des opérations de régulation prévues par le présent arrêté seront conservés cryogéniquement, ensachés et étiquetés avec date de la mort ou de la récolte et le nom de l'espèce, dans les locaux des bases aériennes pendant un an à disposition du contrôle des agents de la police de l'environnement ou du CEN-PACA.

Au-delà d'une année de conservation, les cadavres des oiseaux ainsi détenus par les base aériennes seront éliminés à la convenance et à la charge de leurs gestionnaires, conformément aux dispositions sanitaires en vigueur.

Les cadavres et restes d'animaux protégés qui pourraient intéresser des organismes scientifiques et muséologiques de l'Etat ou des collectivités pour la recherche appliquée devront faire l'objet d'une demande particulière de la part de ces organismes auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM13/Service de l'Environnement) pour les récupérer dans le cadre de la procédure administrative réglementaire prévue à cet effet.

Article 7, bilan des opérations de prévention du péril aviaire :

Un rapport annuel détaillé des opérations de prévention du péril aviaire est à réaliser à chaque fin d'année calendaire récapitulant les interventions réalisées en matière d'entrave à la nidification, d'effarouchement, et de destruction de spécimens sur l'emprise territoriale de chaque base aérienne dans le cadre de la prévention du péril aviaire.

Ce rapport comprend un inventaire quantitatif et qualitatif des spécimens régulés ou récoltés morts, quel que soit leur statut, en spécifiant si les causes de la mort résultent des opérations de régulation encadrées par le présent arrêté, ou bien accidentelles, ou indéterminées.

Ce rapport sera complété d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions et devra parvenir au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit à la DDTM 13.

Article 8, validité, publication et recours :

La validité du présent acte court du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2020.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois.

Article 9, suivi et exécution :

M. le Préfet de Police du département des Bouches-du-Rhône,
M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
M. le Général de brigade aérienne commandant la Base aérienne 701 de Salon-de-Provence,
M. le Colonel commandant la Base Aérienne 125 d'Istres,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **29 JUN 2015**

Le Chef du Service Mer
Eau et Environnement
des Bouches du Rhône

Cyril VANROYE

4/4



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015

2015188-002

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'association dénommée
« ASSOCIATION SOLIDAIRE » sous le nom commercial « P.F - SOLIDAIRE »
sis à MARSEILLE (13001) dans le domaine funéraire, du 7 juillet 2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 août 2014 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 portant habilitation sous le n° 14/13/500 de l'établissement secondaire de l'association dénommée « ASSOCIATION SOLIDAIRE » sous le nom commercial « P.F - SOLIDAIRE » sis 56 boulevard Voltaire à MARSEILLE (13001) dans le domaine funéraire, jusqu'au 18 juin 2015 ;

Vu la demande reçue le 22 avril 2015 de M. Noureddine TELLAA, Président, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant que l'établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'établissement secondaire de l'association dénommée « ASSOCIATION SOLIDAIRE » sous le nom commercial « P.F - SOLIDAIRE » sis 56 Boulevard Voltaire à MARSEILLE (13001) représenté par M. Nouredine TELLAA, Président, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/500.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 7 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

26 JUIN 2015

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
☎ 04.84.35.42.61.
N° 2015-65 MED

2015188-003

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société IDI GAZELEY FOS 1 pour son installation de stockage de produits combustibles dans un entrepôt couvert à Port-Saint-Louis-du-Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier son article L. 171-8,

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts de stockage de polymères et de pneumatiques relevant du régime de l'enregistrement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 140-2004 A délivré le 13 octobre 2005 à la société GAZELEY France,

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 208-2009 CE délivré le 24 juin 2009 délivré à la société CALEAST GAZELEY FOS 1,

Vu le porté à connaissance adressé par la société IDI GAZELEY FOS 1 en date du 28 avril 2014, relatif au changement d'exploitant et à la modification de ses installations,

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°2015-65 CE/A du 27 mai 2015 établi au profit de la société IDI GAZELEY FOS 1 pour l'exploitation d'un entrepôt couvert sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Vu le rapport établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 5 mai 2015,

Vu la procédure contradictoire adressée à l'exploitant le 2 juin 2015,

.../...

Considérant que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet les modifications qu'il a réalisées dans son entrepôt conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de modification présentée le 28 avril 2014 par la société IDI GAZELEY FOS 1 n'est pas conforme à l'article 2.4.2. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts de stockage de polymères et de pneumatiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 140-2004 A délivré le 13 octobre 2005 ; en effet, il stocke actuellement dans la cellule n°4 de son entrepôt des produits dangereux qui sont explicitement interdits par son arrêté d'autorisation. Ces derniers présentent des incompatibilités, notamment les produits comburants avec les produits inflammables, ou les acides avec les bases ou la javel,

Considérant que le stockage de produits dangereux dans une même cellule présente des risques importants qui n'ont pas été étudiés dans l'étude de dangers initiale,

Considérant que des effets dominos peuvent se produire entre les différents stockages de la cellule n°4 qui auront pour conséquence l'incendie généralisé de cette dernière,

Considérant la nécessité d'imposer à la société IDI GAZELEY FOS 1 de respecter les dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La société IDI GAZELEY FOS 1 qui exploite une installation de stockage de produits combustibles dans un entrepôt couvert sise Rue du Pirée – Distriport – Porte de l'Europe sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.2.3.2. de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 en prenant les mesures adéquates dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société IDI GAZELEY FOS 1 et publié au recueil des actes administratifs du département.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- Monsieur le Maire de la commune de Port Saint Louis du Rhône,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **26 JUIN 2015**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
Tel : 04.84.35.42.68
n° 191-2010-PPRT/4

Marseille le,

26 JUIN 2015

2015188-004

ARRETE

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de FOS SUR MER

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 191 -2010 – PPRT/1 du 26 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/2 du 13 juin 2012 prolongeant le délai de prescription du PPRT de Fos-Est sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/3 du 8 janvier 2014 modifiant la prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de FOS SUR MER et prolongeant son délai de prescription,
- VU** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 juin 2015,

CONSIDERANT que par arrêté du 26 janvier 2011, il a été prescrit l'élaboration du PPRT « Fos Est » le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

CONSIDERANT que :

- la société DEPOTS PETROLIERS DE FOS est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer un dépôt de liquides inflammables par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 05 janvier 2006,
- la société ESSO RAFFINAGE S.A.S est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer une activité de raffinage de produits pétroliers par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 30 septembre 2004,
- la société GIE TERMINAL DE LA CRAU est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer un dépôt de liquides inflammables par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 26 mars 1996,
- la société SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer un dépôt de liquides inflammables par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 9 juillet 1999,

CONSIDERANT les démarches itératives de réduction du risque menées par des exploitants sus-cités ayant conduit à des délais d'instruction qui pour certaines restent à finaliser,

CONSIDERANT les délais nécessaires à la concertation et à l'élaboration du projet de zonage et de règlement associés à ce PPRT,

CONSIDERANT les délais réglementaires ou administratifs incompressibles associés à la procédure d'élaboration du PPRT, à savoir : saisine pour avis des personnes et organismes associés, mise à l'enquête publique du projet de règlement, rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et approbation par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités, le PPRT "Fos Est" ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 26 juillet 2015, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R 515-40 IV du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT Fos Est »,

- fixé à 18 mois à compter du 26 janvier 2011 soit jusqu'au 26 juillet 2012 conformément à l'article R 515 - 40 IV du code de l'environnement,
- prorogé une première fois jusqu'au 26 janvier 2014 par arrêté préfectoral n° 2-2012-PPRT/2 du 13 juin 2012,
- prorogé une deuxième fois jusqu'au 26 juillet 2015 par arrêté préfectoral n° 2-2012-PPRT/3 du 8 janvier 2014,

est prorogé une troisième fois soit jusqu'au 26 juillet 2016.

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2011 modifié par l'arrêté du 8 janvier 2014, demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 26 janvier 2011 modifié par l'arrêté du 8 janvier 2014.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Fos sur Mer, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (SAN OUEST PROVENCE) concerné en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins du maire de Fos sur Mer dans son journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Président du SAN OUEST PROVENCE,
Le Maire de Fos sur Mer,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

26 JUIN 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

me



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille, le - 6 JUL. 2015

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04 84 35 42 64

N° 2014-398 ENREG

2015188-005

ARRETE

portant enregistrement
pour la Société VINCI Construction Terrassement
de la réalisation d'une station de transit et de concassage criblage
sur le chantier de la mise à 2x2 voies de la RD9 Section Réaltor
sur la commune de CABRIES (13480)

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature,

Vu la demande présentée le 28 octobre 2014 par la Société VINCI Construction Terrassement (dont le siège social est situé 61 avenue Jules Quentin 92003 Nanterre CEDEX) pour l'enregistrement d'une station de transit et de concassage criblage sur le chantier de la mise à 2x2 voies de la RD9 section Réaltor sur la commune de CABRIES (13480), relevant des rubriques 2515-1b et 2517-2 de la nomenclature des installations classées.

.../...

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence du 14 novembre 2014,

Vu l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement, en date du 12 mars 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

Vu les observations du public recueillies entre le mercredi 15 avril 2015 et le vendredi 15 mai 2015 inclus,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 juin 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juin 2015,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la Société VINCI Construction Terrassement en date du 30 juin 2015,

Considérant que la Société VINCI Construction Terrassement a déposé une demande d'enregistrement en date du 28 octobre 2014 pour la réalisation d'une station de transit et de concassage criblage sur le chantier de la mise à 2x2 voies de la RD9 Section Realtor sur la commune de Cabriès (rubriques n° 2515-1b et 2517-2 de la nomenclature des installations classées),

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté-type susvisé et que le respect de celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation tel que précisé à l'article R 512-46-9 du même code,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société VINCI Construction Terrassement représentée par Patrick NORGUET (Directeur des Travaux) dont le siège social est situé à 61 avenue Jules Quentin 92 003 Nanterre CEDEX, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CABRIES. Elles concernent la réalisation d'une station de transit et de concassage/criblage sur le chantier de la mise à 2x2 voies de la RD9 section REALTOR sur la commune de CABRIES. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

SANS OBJET.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime	Volume maxi
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	E	Puissance totale des installations 544 kw
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	E	Superficie de l'aire de transit 12 500 m ²

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
CABRIES	Section F, parcelles 1 226 et 1 268	Saint-Amand
	Section AE, parcelle 43	Clos des Prieurs

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 05 mars 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

L'installation sera entièrement démontée et le terrain remodelé. L'ancien périmètre ICPE fera l'objet d'un traitement paysager complet prévu dans le cadre de mesures de compensation du projet de mise à 2*2 voies de la RD9.

Des essences locales seront plantées sur les talus bordant la nouvelle RD9. Cet espace constituera une zone tampon entre la future RD9 et les habitations du lotissement de l'Arbois.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celle de l'acte administratif antérieur, suivant, qui est abrogée :

- Récépissé de Déclaration N° 2014-407 D en date du 13 novembre 2014.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnées ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

SANS OBJET.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

SANS OBJET.

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des riverains, de la plate-forme de concassage/criblage nécessaire à l'élaboration des matériaux pour la couche de forme de la RD9, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 52 (BRUIT) DE L' ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE CONCASSAGE, CRIBLAGE

Avant l'installation du concasseur, l'exploitant fait réaliser des mesures d'émissions sonores aux emplacements désignés sur le plan en annexe de cet arrêté (ZER).

Ces mesures serviront de références « point zéro » pour le bruit et l'urgence.

La fréquence des contrôles sera conforme aux dispositions suivantes :

- une première mesure sera réalisée dans les quinze jours suivant la mise en fonctionnement de l'installation, puis une mesure intermédiaire à mi-chantier et une un mois avant la fin du chantier.

Les niveaux limite de bruits et d'urgence ne doivent pas dépasser les valeurs admissibles définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis tous les mois à l'inspection des installations classées.

Les horaires de fonctionnement de l'installation de concassage seront limités le lundi de 9h00 à 17h00 et du mardi au vendredi de 7h00 à 17h00 avec une pause méridienne tous les jours de 11h00 à 12h00.

ARTICLE 2.2.2. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 48 (VIBRATION) DE L' ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE CONCASSAGE, CRIBLAGE

Avant l'installation du concasseur, l'exploitant fait réaliser des mesures de vibrations conformément à la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Ces mesures serviront de références « point zéro » pour les vibrations.

La fréquence des contrôles sera conforme aux dispositions suivantes :

- une première mesure sera réalisée dans les quinze jours suivant la mise en fonctionnement de l'installation, puis une mesure intermédiaire à mi-chantier et une un mois avant la fin du chantier.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis tous les mois à l'inspection des installations classées.

Les valeurs à respecter sont présentées à l'article 48 (tableau 2) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

ARTICLE 2.2.3. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 41 (POUSSIÈRES) DE L' ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE CONCASSAGE, CRIBLAGE

Avant l'installation du concasseur, l'exploitant fait réaliser des mesures de retombées de poussières sur les plaquettes aux emplacements désignés sur le plan en annexe de cet arrêté.

Ces mesures serviront de références « point zéro » pour contrôler les retombées de poussières émises par le concasseur.

Les mesures de retombées de poussières seront réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Le site est équipé d'une station météo qui permet de mesurer à minima la vitesse et la direction du vent. Ces données sont conservées au moins deux fois par jours dans un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations classées.

La fréquence des contrôles sera conforme aux dispositions suivantes :

- une première mesure sera réalisée dans les quinze jours suivant la mise en fonctionnement de l'installation, puis une mesure tous les quinze jours.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés d'un rapport qui précise la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 k/h, orientation du vent, etc ...).

L'objectif retenu pour la surveillance des retombées de poussières est au maximum de 0,5/g/m²/j.

Les valeurs doivent être considérées, comme la différence entre « le point zéro » et le résultats des points de mesures.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis tous les mois à l'inspection des installations classées.

L'exploitant défini est met en œuvre des mesures organisationnelles particulières pour limiter les émissions de poussières lors des épisodes de vent défavorables (direction du vent et force du vent) pour les riverains des installations.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Cabriès,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement.

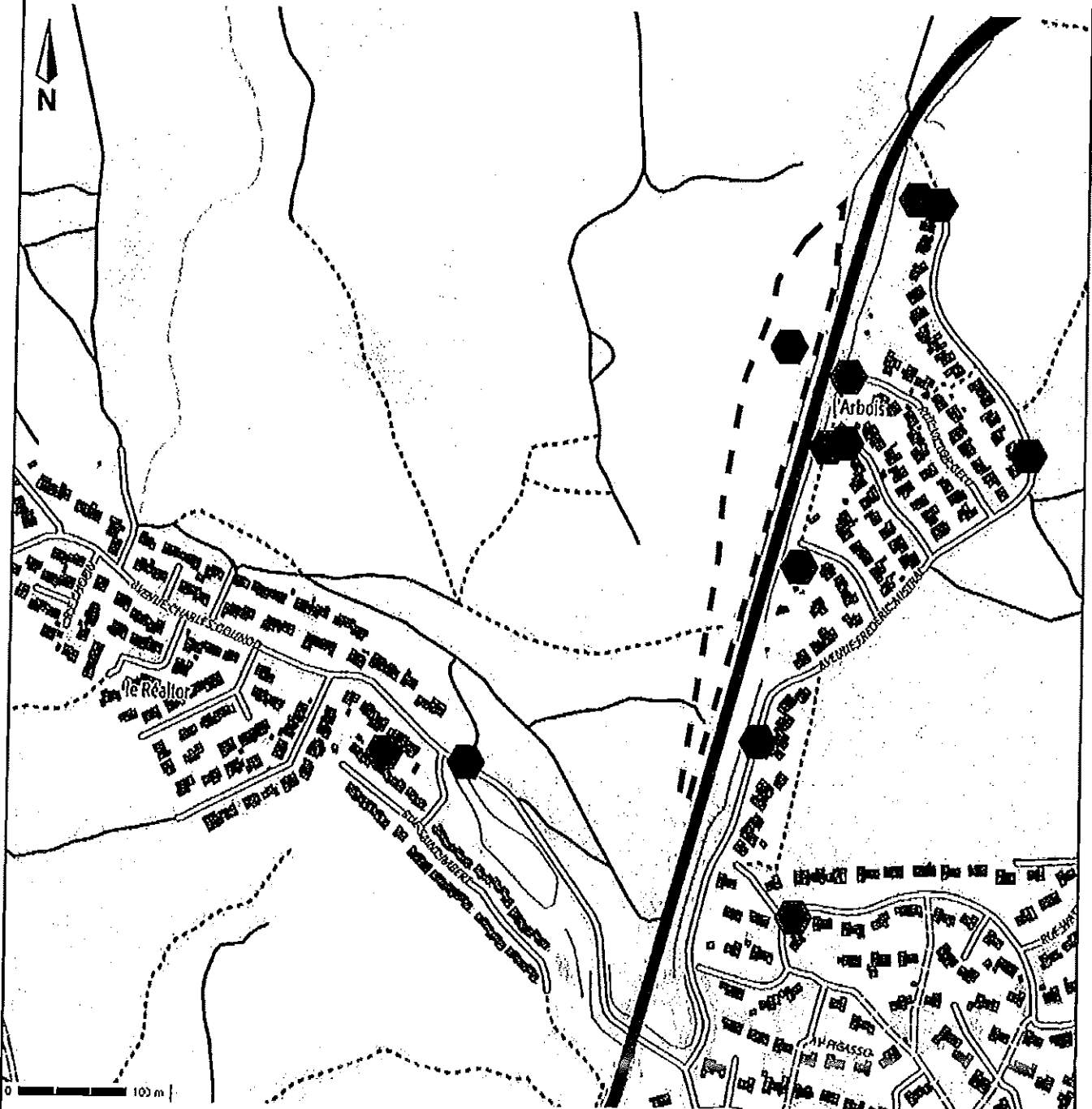
Marseille, le 6 JUIL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

PROJET DE MISE A 2 X 2 VOIES DE LA RD.9 - INSTALLATION DE CONCASSAGE - CRIBLAGE
PLAN D'IMPLANTATION DES MESURES DE BRUIT ET DE POUSSIÈRES -
ETAT ZERO



● Mesure de retombée de poussières

● Mesure acoustique



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes et aménagement
commercial

2015188-006

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

réunie le vendredi 3 juillet 2015

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral n°15-16 du 15 juin 2015 fixant la composition de la CDAC 13 délibérant sur un projet situé sur la commune d'AUBAGNE,
Vu la demande d'autorisation enregistrée au 12 mai 2015, sous le numéro 15-08, présentée par la SARL L'ENDROIT et la SCI SAINTE LUCIE, domiciliées ZI Les Paluds, 572 avenue des Canlers 13400 AUBAGNE, en leur qualité de propriétaires du tènement immobilier et des immeubles, en vue de la création de l'ensemble commercial « Le Parc Ravel » comprenant 10 magasins d'une surface totale de vente de 2960 m² (secteur 1 : 180 m², secteur 2 : 2780 m²) au sein de la zone commerciale des Paluds, 572 avenue des Canlers à AUBAGNE (13400),

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 3 juillet 2015, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme GUERREAU, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Madame Patricia PELLEN, représentant le maire d'Aubagne
Monsieur Jean-Marc PERRIN, représentant le président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Madame Michèle TREGAN, représentant le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Monsieur André JULLIEN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
Monsieur Serge PEROTTINO, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
Madame Jany BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Madame Rachida HADDOUCHE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Madame Silke HECKENROTH, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
Monsieur Jean-Luc LINARES, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusés :

Les deux représentants de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile siégeant au titre des EPCI à fiscalité propre et chargé du SCoT

Assistés de :

Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

Considérant que le projet porte sur la création de l'ensemble commercial « Le Parc Ravel » comprenant 10 magasins d'une surface totale de vente de 2960 m² (secteur 1 : 180 m², secteur 2 : 2780 m²), sis 572 avenue des Caniers à AUBAGNE,

Considérant que ce projet est compatible avec les orientations du DAC du SCoT de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile,

Considérant que cette opération ne nécessitera pas de construction nouvelle mais de simples travaux de réaménagement intérieur de locaux existants,

Considérant qu'en matière de consommation économe de l'espace, les deux parcelles du projet ont été réunies afin de mutualiser les parkings des trois bâtiments,

Considérant que le projet, localisé au sein d'une zone commerciale existante, ne devrait pas générer de déplacements motorisés supplémentaires, et que son site d'implantation bénéficie d'une bonne accessibilité via la desserte routière et les réseaux des transports collectifs « Carreize » et des « Lignes de l'Agglo »,

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par des espaces verts d'une superficie de 1377 m² et des dispositifs performants de traitement des déchets et des emballages,

Considérant que cette création permettra de diversifier l'offre existante et devrait ainsi contribuer à renforcer la vocation commerciale de la zone de la Martelle-Pastré,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

DECIDE

D'AUTORISER l'autorisation d'exploitation commerciale du projet présenté par la SARL L'ENDROIT et la SCI SAINTE LUCIE, en leur qualité de propriétaires du tènement immobilier et des immeubles, en vue de la création de l'ensemble commercial « Le Parc Ravel » comprenant 10 magasins d'une surface totale de vente de 2960 m² (secteur 1 : 180 m², secteur 2 : 2780 m²) au sein de la zone commerciale des Paluds, 572 avenue des Caniers à AUBAGNE (13400), par :

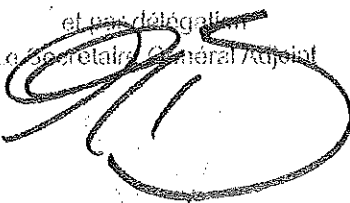
8 votes favorables : Mesdames PELLEN, TREGAN, BELKIRI, HADDOUCHE, HECKENROTH,
Messieurs PERRIN, JULLIEN, PEROTTINO.

1 vote défavorable : Monsieur LINARES.

Le projet est donc autorisé à la majorité absolue des membres de la commission.

Fait à Marseille, le 07 JUIL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU.

Notification des délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - CNAC - bureau de l'aménagement commercial - Teledoc 121 - 61, boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13 - dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES FINANCES

SGAMI/DAGF/REGIE

2015188-007

**ARRETE PORTANT DIMINUTION DE L'AVANCE DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES
DU SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, et notamment l'article 11,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993, modifié, relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des Préfets de Zone de Défense,

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétaires généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'Instruction Générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1951 portant création d'une régie d'avances dans les centres administratifs et techniques interdépartementaux du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 25 août 1961 portant création d'une régie de recettes dans les centres administratifs et techniques interdépartementaux du Ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté n°216 du 19 janvier 1994 habilitant la régie d'avances et de recettes du Secrétariat général pour l'administration de la Police à effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes énumérées aux articles 10 du décret du 20 juillet 1992, 13 et 14 de l'arrêté du 29 juillet 1993,

VU l'arrêté n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police à Marseille aux dispositions du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992,

VU l'arrêté du 26 janvier 2012 fixant le montant maximum de l'avance consentie au régisseur d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille à 265 000 euros,

VU l'arrêté du 02 janvier 2014 portant nomination de Mr Thierry MARTINCOURT en qualité de régisseur d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille,

VU l'avis favorable de Mr Jean-Luc LASFARGUES, Directeur du pôle gestion publique de la région PACA en date du 02 juillet 2015,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur,

ARRETE

ARTICLE 1 : le montant de l'avance consentie au régisseur du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'intérieur est fixé à 235.000 euros ,

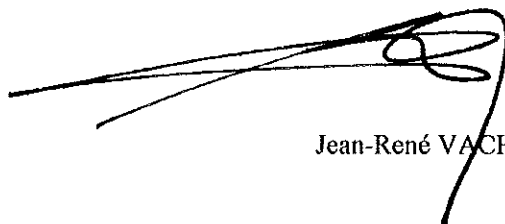
ARTICLE 2 : l'arrêté du 26 janvier 2012 fixant le montant maximum de l'avance consentie au régisseur d'avances et de recettes du Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'intérieur de Marseille à 265.000 euros est abrogé,

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE,

06 JUIL. 2015

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,



Jean-René VACHER